

N° 7968

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

Projet de loi portant modification :

- 1° du Code civil ;**
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés**

**Rapport de la Commission de la Justice
(7.6.2023)**

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

I. Antécédents

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7968 à la Chambre des Députés en date du 15 février 2022. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 16 mars 2022. Lors de cette réunion, les membres de la commission parlementaire ont examiné les articles et ils ont mené un échange de vues avec des représentants de la Chambre des Notaires.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 7 février 2023.

Les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis du Conseil d'Etat lors de la réunion du 8 mars 2023.

Lors de la réunion du 15 mars 2023, les membres de la Commission de la Justice ont adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 7 avril 2023.

Lors de la réunion du 10 mai 2023, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 24 mai 2023, la Commission de la Justice a continué les travaux en lien avec le projet de loi sous rubrique.

En date du 7 juin 2023, le présent rapport a été adopté par les membres de la Commission de la Justice.

*

II. Objet

Le projet de loi n°7968 vise à transposer la Directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la Directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne **l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés** et à mettre en place la **digitalisation du notariat**.

La transposition de la Directive et l'adaptation du cadre légal s'inscrivent dans la stratégie de la Commission européenne d'obtenir un marché unique numérique en Europe, au programme gouvernemental qui prévoit la digitalisation du notariat et à la stratégie de digitalisation à l'échelle nationale, qui tient une place importante dans le plan pour la reprise et la résilience du Grand-Duché de Luxembourg.

Objectif de la Directive (UE) 2019/1151

L'objectif de la Directive (UE) 2019/1151 est d'établir des règles relatives :

- à la constitution en ligne de certaines sociétés, à savoir celles visées par la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés ;
- à l'immatriculation en ligne des succursales ;
- au dépôt en ligne des actes et informations par les sociétés et les succursales ;
- à un meilleur échange d'informations via le système d'interconnexion des registres de commerce et des sociétés (BRIS) ;
- et à un meilleur accès à l'information sur les sociétés et succursales.

La Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151, exige non seulement que les actes authentiques pour la constitution de sociétés tombant dans son champ d'application puissent être établis sous format électronique, mais aussi qu'ils puissent être établis à distance. La Directive ne permet la possibilité d'exiger la présence physique de la partie à l'acte de constitution de société que dans des cas précis, comme le soupçon d'une falsification d'identité ou la présence de motifs laissant soupçonner un non-respect des règles visant à garantir que les parties à l'acte aient la capacité juridique nécessaire et le pouvoir de représenter la société ainsi que dans le cas où le versement du capital social comporte un apport en nature.

La Directive se donne également pour but de renforcer le flux d'échanges d'informations entre registres de commerces des États-membres via le système d'interconnexion des registres de

commerce et des sociétés des États-membres (BRIS) et de garantir aux citoyens un meilleur accès à l'information sur les sociétés succursales.

En outre, la Directive instaure des règles spécifiques concernant la constitution en ligne des sociétés de capitaux et laisse le choix aux États-membres de la limiter aux seules sociétés à responsabilité limitée.

Contenu du projet de loi

En droit luxembourgeois, l'article 100-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dispose que « les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux ». Or la constitution d'une SA, d'une SARL ou d'une SCA par les recours à un acte authentique sous format électronique et sans comparution physique n'est à ce jour pas possible. C'est pourquoi la transposition de la Directive 2019/1151 requiert la mise en place d'un cadre légal pour les actes authentiques sous format électronique ainsi que la mise en place d'une plateforme d'échange électronique notariale qui s'inscrit dans le cadre de la digitalisation du notariat.

La création d'une base légale pour les actes authentiques sous format électronique et la détermination de règles et conditions que les actes authentiques sous format électronique des notaires doivent respecter requiert une modernisation des dispositions du Code civil relatives à l'acte authentique et une adaptation de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat afin de permettre aux notaires de profiter de moyens technologiques modernes et de pouvoir se conformer aux obligations légales nouvelles, tant sur le plan national que sur le plan européen.

Le projet de loi propose ainsi de :

- créer une base légale pour les actes authentiques sous format électronique ;
- mettre en place une plateforme d'échange électronique notariale ;
- fixer les règles et conditions que les actes authentiques sous format électronique des notaires doivent respecter ;
- modifier le Code civil pour introduire d'une manière générale l'acte authentique sous format électronique ;
- et de modifier la loi notariale pour encadrer légalement les actes authentiques sous format électronique des notaires.

Modification du Code civil

La digitalisation du notariat rend nécessaire de donner une existence légale aux actes notariés électroniques. Dans ce contexte, deux nouveaux articles, allant plus loin que le champ d'application de la Directive (UE) 2019/1151, sont introduits dans le Code civil pour donner la possibilité d'établir les actes authentiques sous format électronique et pour poser le principe général de la non-discrimination des titres, actes ou copies sous format électronique par rapport aux titres, actes ou copies sur support papier. Ces modifications visent tant les sociétés devant obligatoirement être constituées par acte authentique devant notaire, que celles pouvant être constituées par acte authentique, telles que par exemple les sociétés civiles ou les sociétés en commandite simple. Par conséquent, le projet de loi élargit le bénéfice de cette simplification tant aux sociétés qui doivent obligatoirement être constituées par acte

authentique devant notaire, que pour les autres types de sociétés qui choisissent leur constitution par acte authentique.

Les titres et actes authentiques peuvent être dressés sous format électronique dans les conditions et formes fixées par les lois et règlements en ajoutant trois conditions à respecter :

- l'auteur (notaire, huissier de justice, officier d'état civil ou magistrat) du titre ou de l'acte authentique sous format électronique doit être dûment identifié ;
- le procédé technique utilisé pour établir le titre ou l'acte authentique doit garantir l'intégrité du contenu du titre ou de l'acte authentique à compter du moment où il est créé sous sa forme définitive ;
- et le procédé technique utilisé pour établir le titre ou l'acte authentique électronique doit permettre de le représenter d'une manière qu'il soit intelligible pour l'être humain.

Modification de la loi notariale

La modification de la loi notariale fixe les règles et conditions spécifiques pour l'établissement des actes authentiques sous format électronique des notaires et transpose en même temps la Directive (UE) 2019/1151 afin de permettre la constitution en ligne de sociétés, donc sans aucune obligation de présence physique.

Certification des signatures

La Chambre de notaires détient une liste sous forme de fichier électronique avec les certificats des signatures et cachets électroniques utilisées par les notaires, qui est transmise sous forme de version consolidée aux greffes.

Identification à distance

L'identification d'une partie à l'acte peut se faire à distance, avec l'accord du notaire. Concernant les actes sous format électronique à distance, les parties se connectent à la plateforme d'échange électronique du notariat, qui se fait à travers un moyen d'identification électronique permettant une identification de la personne. Toutefois le notaire peut toujours exiger des pièces d'identité et des moyens de communications audiovisuels lors de la passation et de la signature de l'acte pour vérifier et certifier l'identité des parties. En tout état de cause, la certification de l'identité des parties reste de la responsabilité du notaire.

Acte par distance

Le présent projet de loi prévoit deux situations : l'acte notarié sous format électronique est établi électroniquement en présence des parties devant le notaire et celle où l'acte notarié sous format électronique est établi alors qu'une partie ou bien aucune partie signataire de l'acte n'est physiquement présente devant le notaire lors de la signature.

Lors de l'établissement d'un acte notarié sous format électronique à distance, le notaire reste libre d'exiger le type de signature électronique de son choix. Afin de permettre au notaire d'accomplir son devoir de conseil et ses obligations de contrôle, il peut se servir de moyens de télécommunication audiovisuelle pour s'échanger avec la ou les parties en temps réel et pour s'assurer de la capacité juridique des parties à l'acte. Par ailleurs, le notaire peut se faire

transmettre toute pièce justificative qu'il estime nécessaire. Tous les actes notariés peuvent être établis sous format électronique, à part des testaments.

Si le notaire a des motifs de soupçonner une falsification ou une usurpation d'identité, un non-respect des règles relatives à la capacité juridique d'une partie ou au pouvoir de représentation d'une société par une partie à l'acte et lorsque le capital social de la société comporte un apport en nature, le notaire peut exiger la présence physique d'une partie et refuser d'établir l'acte sous format électronique à distance.

Signature de l'acte

Le projet de loi prévoit que les notaires doivent signer leurs actes, grosses, expéditions, copies, extraits et certifications établis sous format électronique moyennant une signature électronique qualifiée ou un cachet électronique au sens du règlement eIDAS.

Si l'acte sous format électronique est signé à distance, les notaires peuvent exiger pour la signature de l'acte que les parties utilisent une signature électronique qualifiée au sens du règlement eIDAS. L'utilisation d'une signature électronique qualifiée n'exempt toutefois pas les notaires de leurs obligations en matière de vérification d'identité des comparants. La signature électronique qualifiée représente également un élément de contrôle d'identité supplémentaire et s'ajoute à l'exigence d'un moyen d'identification électronique qui est nécessaire pour l'utilisation de la plateforme d'échange électronique du notariat.

Les actes électroniques peuvent aussi être signés sans la présence des parties à l'acte. Ils ont le choix de se présenter à l'étude du notaire pour toute étape de l'établissement ou d'effectuer ces étapes en ligne sans se rendre physiquement devant le notaire. Si une partie décide d'effectuer les démarches sans se présenter devant le notaire, elle doit utiliser la plateforme d'échange électronique.

Tous les actes électroniques sont également archivés sous format papier et doivent être mentionnés au répertoire avec la mention « acte authentique électronique ». Le document imprimé devra porter la mention qu'il remplace l'original électronique et porter le sceau et la signature du notaire.

Plateforme d'échange électronique du notariat

Afin d'obtenir une homogénéité des actes au niveau informatique pour faciliter la communication digitale avec les acteurs tiers, notamment l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, l'utilisation de la plateforme d'échange électronique pour l'établissement des actes est obligatoire pour les notaires. Ce système informatique permet aux notaires d'établir les actes authentiques sous format électronique, de recueillir les signatures électroniques des parties, d'obtenir des données des organismes et autorités publics et de transmettre des données aux organismes et autorités publics.

Sociétés commerciales

Avec la modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et concernant la constitution en ligne de sociétés, le projet de loi transpose l'obligation de

permettre la constitution des sociétés tombant dans le champ d'application de la Directive 2019/1151. Les sociétés anonymes (SA), les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ainsi que les sociétés en commandite par actions (SCA) pourront être constituées sans comparution physique par acte notarié électronique. La constitution en ligne des sociétés pourra se faire au moyen de statuts-types mis à disposition gratuitement par la Chambre des notaires.

La libération du capital en numéraire peut être effectuée en ligne sur un compte ouvert au nom de la société à constituer auprès d'un établissement de crédit établi dans un État-membre au moyen d'un service de paiement en ligne largement disponible qui puisse être utilisé pour les paiements transfrontières, qui permette l'identification de la personne qui a effectué le paiement et soit fourni par un établissement financier ou un prestataire de services de paiement établi dans un État membre.

Registre de commerce et des sociétés

La modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises instaure une obligation d'immatriculation pour les succursales luxembourgeoises des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique de droit luxembourgeois, afin qu'il leur soit créé un dossier particulier et un numéro d'immatriculation propre. Afin d'assurer une meilleure gestion du registre de commerce et des sociétés (RCS), il est nécessaire d'identifier de manière univoque chaque entité immatriculée au RCS. L'impact de cette modification est purement administratif et pèse sur le seul gestionnaire du RCS, les entreprises concernées devant d'ores et déjà effectuer des démarches au RCS pour leurs succursales. En outre, les sociétés relevant de l'annexe II de la Directive 2017/1132, à savoir les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par action et les sociétés à responsabilité limitée luxembourgeoises, verront leurs succursales qu'elles auront ouvertes sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, être également immatriculées au RCS.

Une disposition transitoire spécifique est introduite pour la procédure de reprise des succursales déjà inscrites au RCS et ne disposant ni d'un dossier, ni d'un numéro d'immatriculation propre.

Entrée en vigueur de la loi

La loi entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 15, concernant la mise en œuvre de l'article 15 ayant trait à la signature des dépôts au RCS, qui produit ses effets au 1^{er} août 2023.

*

III. Avis

Avis de la Chambre des Métiers (23.03.2022)

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi.

Avis de la Chambre des Notaires

Quant à l'article 36-1 de la loi notariale, la Chambre des Notaires rajoute une proposition de mise à jour du texte pour tenir compte des échanges que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, le Centre des technologies de l'information de l'Etat et la Chambre des Notaires ont menés en vue de la mise en œuvre technique du cadre légal et réglementaire du dépôt électronique.

Concernant l'article 100-4, nouvel alinéa 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, elle propose de compléter le paragraphe par la formulation « ou dans un Etat tiers » en argumentant que la limitation aux établissements financiers et prestataires de services de paiement établis dans l'Union européenne n'est pas justifiée et ne correspond guère à la réalité économique de la place luxembourgeoise.

Quant à l'article 19-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, la Chambre des notaires suggère de le compléter à des fins de clarification et des simplifications afin de tenir compte de l'objectif général recherché par la digitalisation du notariat, lequel consiste en la simplification des tâches administratives et formalistes incombant aux études notariales. C'est pourquoi elle propose que la signature électronique doive uniquement être valable jusqu'au moment où le dépôt est techniquement accompli et de clarifier que l'étude déposante n'est pas obligée d'assurer la pérennité de la signature électronique.

En outre, elle rajoute une proposition de dispositions transitoires supplémentaires concernant le nouvel article 16 et une adaptation du délai de prescription concernant la responsabilité civile du notaire.

Avis du Conseil de la Concurrence (11.04.2022)

Dans son avis du 11 avril 2022, le Conseil de la Concurrence partage l'avis que la digitalisation du notariat rend nécessaire de donner une existence légale aux actes notariés électroniques et d'adapter le cadre légal applicable aux notaires. Pourtant il fait une remarque quant à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui maintient l'obligation de la constitution des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée par acte notariée et au niveau de la tarification des actes notariés, en évoquant qu'une négociation entre le notaire et ses clients inséminerait de la concurrence dans ce secteur fortement réglementé.

Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Quant à l'article 1317-2 du Code civil, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg se pose la question s'il n'est pas opportun de préciser que seuls les titres et actes authentiques établis conformément à l'article 1317-1 du même code sont visés et doivent respecter les modalités prévues aux points 1 et 3.

Concernant l'article 31-1 (3) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, le tribunal se demande pourquoi le notaire ne peut pas exiger la présence physique d'une partie de façon systématique, alors que les cas où le notaire peut refuser d'établir un acte sous format électronique à distance sont déjà limitativement énumérés.

Avis de la Chambre de Commerce (05.05.2022)

Dans son avis du 5 mai 2022, la Chambre de Commerce salue les dispositions du projet de loi, dont notamment la possibilité de constitution sous format électronique et sans comparution physique offerte aux sociétés anonymes, aux sociétés à responsabilité limitée ainsi qu'aux sociétés en commandite par actions et la digitalisation du notariat qui permettra aux notaires et à toute personne ayant recours à leurs services de profiter des moyens technologiques modernes.

Avis de la Cour Supérieure de Justice (11.05.2022)

L'avis de la Cour Supérieure de Justice se limite à la modification du Code civil.

Quant à l'article 1317 du Code civil, elle salue l'initiative législative d'introduire le terme de « titre » authentique dans le libellé de l'article et de prévoir ainsi la possibilité d'établir les décisions judiciaires également sous format électronique, ce qui évitera une nouvelle modification du Code civil d'ici quelques années.

Concernant l'article 1317-2, qui pose le principe général de la non-discrimination des titres, actes ou copies sous format électronique par rapport aux titres, actes ou copies sur support papier, la Cour se demande si le texte proposé ne prête pas à équivoque et s'il ne faut pas affirmer de façon plus claire la parfaite égalité entre le titre ou l'acte authentique sous format papier et le titre ou l'acte authentique sous format électronique en matière de preuve. Elle préconise de reconnaître explicitement l'admissibilité en tant que mode de preuve du titre ou de l'acte authentique sous format électronique, au même titre que le titre ou l'acte authentique sous format papier.

Avis complémentaire de la Chambre des Notaires

Quant aux nouveaux articles 1317-1 et 1317-2 du Code civil, la Chambre de Notaires demande l'égalité juridique absolue des actes authentiques sous forme papier et sous forme électroniques et estime que le nouveau libellé devrait refléter ce principe plus clairement.

Quant aux nouvelles dispositions de l'article 31-1, paragraphe 3, de la loi notariale, relatives à la faculté du notaire instrumentant d'exiger la présence physique d'une ou de plusieurs parties à l'acte, la Chambre des Notaires tient à clarifier que dans les situations décrites par la loi, le notaire instrumentant ne se contentera pas d'une signature du mandataire.

Concernant l'article 31-3, alinéa 2, de la loi notariale, elle propose de compléter le texte en précisant que par « signature visible à l'écran », il faut entendre l'écran du notaire instrumentant.

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (11.04.2023)

Dans son avis complémentaire du 11 avril 2023, la Chambre de Commerce approuve les amendements parlementaires sous avis.

*

IV. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat examine les dispositions proposées par le projet de loi sous rubrique. Au vu des objectifs poursuivis par la directive (UE) 2019/1151 qui vise à permettre la constitution en ligne de certaines formes de sociétés, l'immatriculation en ligne de succursales, le dépôt en ligne des actes et informations par les sociétés et succursales, un meilleur échange d'informations par le biais du système d'interconnexion des registres de commerce et des sociétés (BRIS) et un meilleur accès à l'information sur les sociétés et succursales, le Conseil d'Etat marque son accord avec la démarche des auteurs du projet de loi « [...] *de ne pas avoir limité la possibilité d'une constitution en ligne aux seules sociétés à responsabilité limitée, mais d'y avoir aussi inclus les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions* ».

Le Conseil d'Etat attire l'attention du législateur également sur le fait que le projet de loi n° 7961, dont l'instruction parlementaire est actuellement en cours, vise à modifier également des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il y a lieu de veiller à la cohérence et à la sécurité juridique des réformes législatives portant sur la loi prémentionnée.

Quant à l'article 1^{er} du projet de loi, insérant entre autres un article 1317-2 dans le Code civil, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis de la Cour supérieure de justice qui a soulevé que « *la Cour se demande si le texte proposé ne prête pas à équivoque et s'il ne faut pas affirmer de façon plus claire la parfaite égalité entre le titre ou l'acte authentique sous format papier et le titre ou l'acte sous format électronique en matière de preuve. Elle rappelle qu'en application de l'article 1319 du Code civil, l'acte authentique, donc également celui sous format électronique, fait foi de l'engagement jusqu'à inscription en faux. La force probante des titres et actes authentiques doit être identique, que ces derniers soient passés sur support papier ou sous format électronique* ».

Au vu de ces observations critiques, le Conseil d'Etat demande une reformulation du libellé, et ce, « *pour y prévoir expressément que les titres et actes authentiques sous format électronique et leurs copies sous format électronique valent comme original dès qu'ils répondent aux conditions de l'article 1317-1 de ce code* ».

Quant à l'article 9 du projet de loi, il convient de signaler que le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé de l'article 100-6 nouveau, qui sera inséré dans la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. Le terme « notamment » y prévu est à omettre selon le Conseil d'Etat, qui souligne le risque d'insécurité juridique de ce dispositif et s'oppose formellement au texte proposé.

Dans son avis complémentaire du 7 avril 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés par la Commission de la Justice et se montre en mesure de lever l'opposition formelle visant l'article 9 du projet de loi.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

V. Commentaire des articles

Article 1^{er} du projet de loi insérant les nouveaux articles 1317-1 et 1317-2 dans le Code civil

Article 1317-1 nouveau

L'article 1317-1 introduit dans le Code civil la possibilité d'établir les actes authentiques sous format électronique, possibilité qui existe déjà pour les actes sous seing privé depuis la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

La digitalisation du notariat rend nécessaire de donner une existence légale aux actes notariés électroniques. L'acte authentique est défini à l'article 1317 du Code civil comme « *celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises* ».

La notion d'acte authentique ne se réduit pas au seul acte notarié. Les actes d'état civil ainsi que les actes des huissiers de justice constituent également des actes authentiques¹. Le texte proposé de l'article 1317-1 contient également le terme de « *titre* » authentique tel que repris dans l'intitulé du paragraphe 1^{er} de cette section du Code civil. La raison poursuivie est de clairement faire ressortir de l'article que les décisions judiciaires revêtent également un caractère authentique², permettant ainsi, à moyen ou à long terme, d'établir les décisions judiciaires également sous format électronique.

Un acte authentique peut être rédigé par plusieurs types d'officiers publics : notaire, officier d'état civil et huissier de justice. Selon son auteur, le contenu de l'acte varie. Un huissier de justice peut établir un procès-verbal de constat et y inclure des photos aux constatations écrites qu'il établit dans son acte.

Afin d'éviter que l'établissement sous format électronique d'un procès-verbal de constat d'un huissier de justice contenant des photos soit incompatible avec les textes en vigueur, les auteurs du projet de loi n'ont pas suivi les législations française et belge qui proposent une définition de l'acte authentique électronique non pas par rapport à l'acte en tant que tel, mais uniquement par rapport au support qui le contient. En effet les législations de nos voisins qualifient les actes, authentiques ou sous seing privé, comme écrit, qui lui peut être établi sur

¹ DALLOZ, Répertoire de droit civil - Preuve : modes de preuve – Les preuves parfaites – Gwendoline LARDEUX – Octobre 2019, n°151

² TAL jugement civil 63/2018, 1^{ère} chambre du 21/02/2018, p.8

n'importe quel support, sous réserve du respect de plusieurs conditions. Ainsi, ils procèdent à une définition de l'écrit.

Or, un acte authentique électronique est à la base un fichier informatique. Ce fichier informatique peut d'une part contenir des données qui seront représentées sous forme d'écrit (par exemple un fichier « Word »), mais le fichier peut aussi contenir à la fois des données sous forme d'écrit et sous forme audio ou audiovisuelle. Procéder à une définition de l'écrit en l'imposant aux actes authentiques peut fortement restreindre les possibilités qui s'offriront dans le futur avec l'évolution des technologies.

L'article 1317-1 fixe le principe que les titres et actes authentiques peuvent être dressés sous format électronique dans les conditions et formes fixées par les lois et règlements en ajoutant trois conditions de portée générale à respecter, nonobstant ce que disposent les lois et règlements spéciaux relatifs aux différentes catégories d'actes authentiques.

Lorsqu'une loi spéciale, telle la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, prévoit l'établissement d'actes authentiques sous format électronique, ces actes authentiques sous format électronique doivent toujours respecter, en plus du cadre fixé par la loi spéciale qui les concerne, les trois conditions générales posées par l'article 1317-1.

- 1° La première condition (fixée au point 1° de l'article 1317-1) pose le principe que l'auteur du titre ou de l'acte authentique sous format électronique, donc l'origine et la personne qui l'a reçu ou établi, doit être dûment identifiée. Cette condition a comme conséquence en pratique que l'auteur du titre ou de l'acte authentique sous format électronique, que ce soit le notaire, l'officier d'état civil, l'huissier de justice ou le magistrat, utilise une signature électronique qui satisfait au minimum aux exigences d'une signature électronique avancée au sens de l'article 3, point 11° et de l'article 26 du règlement (UE) N°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après règlement eIDAS). Ainsi, comme le dispose l'article 26 du règlement eIDAS aux points a), b) et c), la signature électronique utilisée doit être liée au signataire de manière univoque, permettre d'identifier le signataire et avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif.
- 2° La deuxième condition impose que le procédé technique utilisé pour établir le titre ou l'acte authentique garantisse l'intégrité du contenu du titre ou de l'acte authentique à compter du moment où il est créé sous sa forme définitive. La notion d'intégrité n'implique pas le fait que le titre ou acte authentique ne puisse plus être modifié du tout. Le niveau minimum de sécurité recherché consiste en ce que le procédé permette à détecter toute modification ultérieure du titre ou de l'acte authentique électronique à compter du moment où le titre ou l'acte authentique électronique est créé sous sa forme définitive. Le moment où le titre ou l'acte authentique électronique est créé sous sa forme définitive correspond en pratique au moment de l'apposition par le notaire, l'officier d'état civil, l'huissier de justice ou le magistrat de sa signature électronique sur le titre ou l'acte authentique électronique. A partir de ce moment, toute modification ultérieure du titre ou de l'acte authentique doit être détectable. Cette exigence va de

pair avec la condition fixée sous le point 1° qui impose l'utilisation d'une signature électronique de niveau avancé au minimum qui, en vertu de l'article 26, point d) du règlement eIDAS, doit être liée aux données associées³ à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

Le choix de ne pas poser comme condition pour l'établissement d'un titre ou acte authentique sous format électronique la garantie de l'intégrité stricte du titre ou de l'acte résulte du fait de la nature des actes authentiques établis par les notaires et les officiers d'état civil. En effet, certains de ces actes nécessitent l'apposition de mentions ultérieures comme par exemple les actes de naissance sur lesquels il est fait mention notamment des mariages, divorces ou changement de noms ou de sexe.

- 3° La troisième et dernière condition générale posée par l'article 1317-1 est relative à la représentation du titre ou acte authentique électronique : le procédé technique utilisé pour établir le titre ou l'acte authentique électronique doit permettre de le représenter d'une manière qu'il soit intelligible pour l'être humain. Le but de cette condition est d'éviter que les titres ou actes authentiques électroniques soient établis sous des formats électroniques qui ne permettent pas de les imprimer, projeter ou représenter via des appareils audio ou audiovisuels sous une forme intelligible par les personnes. Il s'agit donc d'éviter de se retrouver avec un titre ou acte authentique électronique dont le fichier ne peut être présenté que sous une forme de langage informatique non compréhensible aux personnes. Cette condition est également technologiquement neutre et permet d'inclure dans le titre ou acte authentique électronique des données sous format audio ou audiovisuel. Ainsi, dans le futur, il serait concevable d'établir des testaments par acte public sous format vidéo. Dans la même optique, il serait possible pour un huissier de justice d'établir un procès-verbal de constat d'une assemblée générale en y incluant un fichier audio.

A noter que la Commission de la Justice a adapté le libellé de l'article 1317-1 nouveau, suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 1317-2 nouveau

L'article 1317-2 pose le principe général de la non-discrimination des titres, actes ou copies sous format électronique par rapport aux titres, actes ou copies sur support papier. Il reste bien évidemment du ressort du juge d'évaluer la force probante des éléments de preuve qui lui sont présentés.

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat, renvoie à l'avis de la Cour supérieure de justice qui a soulevé que « *la Cour se demande si le texte proposé ne prête pas à équivoque et s'il ne faut pas affirmer de façon plus claire la parfaite égalité entre le titre ou l'acte authentique sous format papier et le titre ou l'acte sous format électronique en matière de preuve. Elle rappelle qu'en application de l'article 1319 du Code civil, l'acte authentique, donc également celui sous format électronique, fait foi de l'engagement jusqu'à inscription en faux.*

³ Les données correspondent aux données informatiques du fichier de l'acte auxquelles la signature électronique est associée.

La force probante des titres et actes authentiques doit être identique, que ces derniers soient passés sur support papier ou sous format électronique ».

Au vu de ces observations critiques, le Conseil d'Etat demande une reformulation du libellé, et ce, « *pour y prévoir expressément que les titres et actes authentiques sous format électronique et leurs copies sous format électronique valent comme original dès qu'ils répondent aux conditions de l'article 1317-1 de ce code* ».

La Commission de la Justice prend acte de ces observations critiques. La reformulation de l'article 1317-2 nouveau s'inspire du texte de l'article 1322-2 du Code civil, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 février 2023. Il stipule maintenant que les titres et actes authentiques et leurs copies sous format électronique valent comme original lorsqu'ils satisfont aux exigences de l'article 1317-1. Dans ce cas, ils bénéficient de la même valeur légale que les titres et actes authentiques et leurs copies sous format papier.

Dans son avis complémentaire du 7 avril 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 2 du projet de loi (modification de l'article 20 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat)

L'article 2 du projet de loi ajoute un deuxième alinéa à l'article 20 de la loi notariale. L'article 20 de la loi notariale fixe les obligations des notaires quant au dépôt de leurs signature et paraphe avec l'empreinte de leur cachet auprès des greffes des différentes juridictions. La finalité de cet article est de permettre aux juridictions de rapidement vérifier l'authenticité de la signature, paraphe ou du cachet d'un notaire lorsque leur est présenté au cours d'une instance un acte notarié en tant que pièce.

Le nouvel alinéa proposé prévoit que la Chambre des Notaires tienne une liste sous forme de fichier électronique contenant les certificats des signatures et cachets électroniques utilisés par les notaires. La Chambre des Notaires transmet cette liste aux greffes des juridictions mentionnées à l'alinéa 1^{er} de l'article 20. A chaque fois que la liste subit une modification, la Chambre des Notaires transmet une version consolidée de la liste aux greffes susmentionnés.

Le libellé proposé par les auteurs du projet de loi ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 du projet de loi (modification de l'article 29 de la loi précitée)

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 29 de la loi notariale relatif à l'identification des parties à un acte.

Cet alinéa 2 nouveau précise que l'identification d'une partie peut se faire à distance, avec l'accord du notaire. La directive 2017/1132, telle que modifiée par la directive 2019/1151⁴, impose aux États membres de permettre la constitution en ligne d'une société, sans aucune obligation de présence physique. Ainsi, l'article 13*octies*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2017/1132, telle que modifiée par la directive 2019/1151, dispose que « *Les États membres veillent à ce que la constitution en ligne des sociétés puisse être effectuée entièrement en ligne sans que le demandeur ait à se présenter en personne devant tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant la constitution en ligne de sociétés, y compris la rédaction de l'acte constitutif d'une société,...* ». Par conséquent, il est donc indispensable de prévoir la possibilité que l'identification d'une partie à l'acte puisse se faire à distance.

Il est précisé que le notaire instrumentaire doit être d'accord à procéder à une identification à distance. Cette précision est en relation avec le nouvel article 31-1, alinéa 3, qui introduit des exceptions au principe de la possibilité de l'acte électronique à distance, exceptions qui sont explicitement prévues aux articles 13*ter*, paragraphe 4, et 13*octies*, paragraphe 8, de la directive 2017/1132, telle que modifiée par la directive 2019/1151.

En pratique, pour les actes sous format électronique à distance, les parties se connectent à la plateforme d'échange électronique du notariat. Cette connexion se fait déjà via un moyen d'identification électronique permettant une identification de la personne sur base de ce moyen d'identification électronique. Avant ainsi que lors de la passation et de la signature de l'acte, le notaire peut exiger des pièces d'identité et également utiliser des moyens de communication audiovisuels tel un logiciel de visioconférence pour vérifier et certifier l'identité des parties. En tout état de cause, la certification de l'identité des parties à l'acte reste de la responsabilité du notaire.

Le libellé proposé par les auteurs du projet de loi recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Article 4 du projet de loi (modification de l'article 30 de la loi précitée)

Au deuxième alinéa de l'article 30 de la loi notariale, le terme « *qualité* » est supprimé. L'indication de la qualité d'une personne physique, en l'espèce sa profession, n'est de nos jours plus nécessaire et n'apporte aucune plus-value à l'acte.

Le deuxième alinéa est encore complété par deux phrases. Ainsi, tous les actes signés électroniquement sont réputés signés à l'étude du notaire dépositaire et par devant le notaire instrumentaire. Cet ajout est nécessaire surtout pour les actes sous format électronique signés électroniquement à distance. S'agissant d'une fiction juridique, la première partie de phrase est nécessaire pour éviter toute incertitude et mise en question pour ce qui est du lieu de signature. En effet, les actes sous format électronique sont établis sur la plateforme d'échange électronique du notariat, plateforme qui ne se trouve pas physiquement sur un système informatique dans l'étude du notaire.

⁴ [Directive \(UE\) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive \(UE\) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/1151/oj)

Cette présomption légale s'applique également aux actes notariés pour lesquels la loi prévoit la présence simultanée des parties à l'acte, voir, par exemple l'article 1394 du Code civil⁵. Par conséquent, ces actes pourront se faire également de manière électronique.

Il est encore précisé expressément que la date indiquée par le notaire dans l'acte fait foi. Cette mention est nécessaire dans le cadre d'acte sous format électronique, à distance ou non, pour retenir clairement que c'est l'indication de la date par le notaire qui fait foi et non pas les différentes dates indiquées par les différents moyens de signature électronique inclus dans l'acte.

Le libellé proposé par les auteurs du projet de loi recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Article 5 du projet de loi (modification de l'article 31 de la loi précitée)

Il est proposé de modifier l'article 31 de la loi notariale sur 2 points.

Le premier et deuxième alinéa sont adaptés pour les mettre à jour et permettre l'utilisation du format électronique et les certifications sont ajoutées au champ d'application du premier alinéa.

Si le Conseil d'Etat n'a pas d'observations critiques à soulever quant au fond de l'article sous rubrique, il « [...] s'interroge si l'interposition d'un papier à décalque est encore un moyen utilisé pour la confection d'une expédition, copie ou extrait d'un acte authentique ».

Par voie d'amendement, est supprimée l'interposition de papier à décalque comme moyen d'établissement des expéditions visées à l'article 31, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, qui n'est plus utilisé comme moyen d'établissement des expéditions, comme confirmé par la Chambre des Notaires dans son avis du 28 février 2023.

Le libellé amendé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Article 6 du projet de loi (insertion des articles 31-2 à 31-6 nouveaux dans la loi précitée)

Il est proposé d'introduire six nouveaux articles dans la loi notariale.

Article 31-1 nouveau

L'article 31-1 pose au premier paragraphe le principe qu'à l'exception des testaments, tous les actes notariés peuvent être établis sous format électronique dans les conditions de la loi notariale et sous réserve de l'accord du notaire. L'existence de dispositions législatives

⁵ « **Art. 1394.** Toutes les conventions matrimoniales seront rédigées par acte devant notaire, en la présence et avec le consentement simultanés de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs mandataires. ... »

laissant conclure directement ou indirectement que tel ou tel acte doit impérativement être établi sur support papier n'empêche pas que les actes notariés puissent dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi être établis sous format électronique.

Le deuxième paragraphe prévoit la possibilité pour le notaire, dans le cas d'un acte sous format électronique à distance sans présence physique d'une ou des parties à l'acte, d'exiger le recours à des moyens technologiques comme la visioconférence afin de pouvoir échanger avec la ou les parties à distance de manière audiovisuelle et en temps réel. Ceci est nécessaire afin de permettre au notaire d'accomplir son devoir de conseil et ses obligations de contrôle qui lui sont imposées dans le cadre de l'article 3 de la loi notariale. Lorsqu'une partie refuserait un tel échange, le notaire peut valablement refuser d'établir à distance l'acte sous format électronique.

Le troisième paragraphe fixe les cas dans lesquels le notaire peut exiger la présence physique d'une partie et donc refuser d'établir l'acte sous format électronique à distance dans le cadre de l'établissement des actes constitutifs des sociétés indiquées par le Grand-Duché de Luxembourg à l'annexe II de la directive 2017/1132, telle que modifiée par la directive 2019/1151.

Il s'agit des cas expressément prévus par la directive 2019/1151⁶.

Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'un refus d'établir l'acte en soi, mais d'un refus d'établir l'acte à distance. Dans les cas énumérés, à savoir lorsque le notaire a des motifs de soupçonner une falsification ou une usurpation d'identité, un non-respect des règles relatives à la capacité juridique d'une partie ou au pouvoir de représentation d'une société par une partie à l'acte et lorsque le capital social de la société comporte un apport en nature, le notaire peut exiger que la partie se présente physiquement en son étude pour établir et signer l'acte. Toutefois, l'invocation du paragraphe 3 ne doit pas être systématique.

A noter que le libellé initial a été adapté par la Commission de la Justice qui juge utile de reprendre la suggestion émanant du Conseil d'Etat, de préciser que c'est la nullité de l'acte qui est visée à l'article 31-2, à insérer.

Article 31-2 nouveau

L'article 31-2 impose aux notaires l'utilisation de la plateforme d'échange électronique pour l'établissement de leurs actes et ce à peine de nullité. Le but est de s'assurer que tous les notaires utilisent la plateforme afin d'obtenir une homogénéité des actes au niveau informatique pour faciliter la communication digitale avec les acteurs tiers, notamment l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Le libellé de l'article sous rubrique a été adapté, afin de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 février 2023.

Article 31-3 nouveau

⁶ Les cas permettant d'exiger la présence d'une partie à l'acte sont fixés dans les articles 13^{ter}, paragraphe 4, et 13^{octies}, paragraphe 4, point d) et paragraphe 8 de la [directive 2017/1132, telle que modifiée par la directive 2019/1151](#).

L'article 31-3 nouveau impose aux notaires de signer leurs actes, grosses, expéditions, copies, extraits et certifications qui sont établis sous format électronique moyennant une signature électronique qualifiée au sens du règlement eIDAS. L'utilisation d'une signature électronique qualifiée permet d'avoir une haute garantie de l'identité du notaire. Lorsque le notaire utilise un cachet électronique, celui-ci doit correspondre à un cachet électronique qualifié au sens du règlement eIDAS.

En ce qui concerne les signatures des parties et témoins, le deuxième alinéa soumet le choix du procédé à utiliser à la responsabilité du notaire : une signature électronique (simple, avancée ou qualifiée) ou par exemple une signature manuscrite sur une tablette permettant de l'intégrer à l'acte sous format électronique et de la rendre visible à l'écran.

Le troisième alinéa concerne exclusivement les actes sous format électronique signés à distance. La directive 2017/1132, telle que modifiée par la directive 2019/1151, impose aux États membres de permettre la constitution de sociétés en ligne, sans obligation de présence physique du ou des fondateurs d'une société dans l'État membre dans lequel la société est constituée. Afin de permettre aux notaires de s'assurer au mieux de l'identité du ou des fondateurs, les notaires peuvent exiger pour la signature de l'acte constitutif que les fondateurs utilisent une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3, point 12 du règlement eIDAS. Cette possibilité vaut pour tous les actes notariés sous format électronique signés à distance.

Dans tous les cas, l'utilisation d'une signature électronique qualifiée n'exempt pas les notaires de leurs obligations en matière de vérification d'identité des comparants, même à distance, en application de l'article 29, alinéa premier, de la loi notariale.

La signature électronique qualifiée constitue un élément de contrôle d'identité supplémentaire et s'ajoute à l'exigence d'un moyen d'identification électronique qui est nécessaire pour l'utilisation de la plateforme d'échange électronique du notariat⁷.

A l'alinéa 2, la proposition de la Chambre des Notaires a été reprise par la Commission de la Justice, qui a suggéré dans son avis complémentaire du 28 février 2023, de préciser dans l'article sous rubrique que la « signature visible à l'écran » doit l'être à l'écran « du notaire instrumentant ».

La Commission de la Justice partage l'avis du Conseil d'Etat et estime que l'ajout des termes « du notaire instrumentant » donne plus de précision quant à ce qu'il faut entendre par « signature visible à l'écran », comme soulevé par le Conseil d'Etat.

A noter que le libellé a été adapté par la Commission de la Justice qui juge utile de reprendre l'observation d'ordre légistique soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 31-4 nouveau

⁷ Un règlement grand-ducal qui sera pris en application de l'article 100-6 nouveau prévu par le projet de loi fixe quels moyens d'identification électronique peuvent être utilisés pour utiliser la plateforme d'échange électronique du notariat : il s'agit de moyens d'identification électronique de niveau substantiel ou élevé qui respectent les conditions énumérées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement eIDAS.

L'article 31-4 précise que les actes sous format électronique peuvent être passés et signés sans la présence des parties à l'acte. Ainsi, les parties à un acte ont le choix de se présenter à l'étude du notaire pour toute étape de l'établissement de l'acte (conseil, dépôt des documents et pièces nécessaires, signatures) ou d'effectuer ces étapes en ligne sans se rendre physiquement devant le notaire. Lorsqu'une partie à un acte décide d'effectuer les démarches sans se présenter devant le notaire, elle doit utiliser la plateforme d'échange électronique mise à disposition par la Chambre des Notaires.

A noter que le libellé initial a été adapté par la Commission de la Justice qui juge utile de reprendre l'observation d'ordre légistique soulevée par le Conseil d'Etat.

Article 31-5 nouveau

L'article 31-5 prévoit la possibilité pour le notaire de délivrer une copie sous format papier d'une procuration sous seing privé sous format électronique ou d'une expédition sous format électronique d'une procuration notariée en application de l'article 933⁸, alinéa 2, du Code civil. La copie sous format papier doit être revêtue du sceau et de la signature du notaire et le notaire doit mentionner sur la copie qu'elle correspond à la version visualisée électroniquement. Le notaire doit encore indiquer le type de signature électronique qu'elle comprend. L'indication par le notaire du type de signature électronique n'emporte pas, sauf indication contraire du notaire, certification de la validité de ladite signature. Même si le notaire ne certifie pas la validité de la signature électronique, il engage sa responsabilité lorsqu'il délivre une copie sous format papier d'une procuration sous seing privé sous format électronique sans vérifier la validité de ladite signature en application des dispositions du règlement eIDAS et de l'article 1322-1 du Code civil.

A noter que le libellé initial a été adapté par la Commission de la Justice qui fait sienne une observation d'ordre légistique soulevée par le Conseil d'Etat.

Article 31-6 nouveau

L'article 31-6 détermine de manière générale les modalités d'archivage des actes authentiques sous format électronique.

Par voie d'amendement, il est ajouté une proposition de la Chambre des Notaires, qui a pour objet de préciser que l'acte authentique sous format électronique archivé sous format papier en plus de tenir lieu de minute, certifie la reproduction visuelle exacte de l'ajout électronique au sens des articles 12 et 13 de la loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après « AED »). Cet ajout électronique est joint à l'acte authentique

⁸ « **Art. 933.** Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites. Cette procuration devra être passée devant notaires; et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé. »

par l'AED suite à la transmission par voie électronique de l'acte authentique à l'AED pour enregistrement, tel que prévu par la loi du 8 juillet 2021 susdite.

Cet amendement ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 7 du projet de loi (modification de l'article 32 de la loi précitée)

Il est proposé de remplacer le terme « remis » au deuxième alinéa de l'article 32 de la loi notariale par les termes « mis à disposition sous format papier ou électronique ».

Cette modification est rendue nécessaire par l'introduction de l'acte notarié sous format électronique à distance. En effet, indépendamment du fait que la digitalisation du notariat ne modifie en rien l'obligation de conseil du notaire, l'acte ne peut pas être remis directement à la partie pour relecture lorsqu'une partie à l'acte ne comparaît pas physiquement devant le notaire lors de la signature de l'acte et qu'il n'y a pas non plus de témoins. La formulation proposée permet en pratique de mettre l'acte à disposition sous format électronique, par transmission, dépôt dans la plateforme notariale ou tout autre moyen technique. Cette formulation n'empêche bien évidemment pas de remettre une copie sous format papier aux parties qui comparaissent physiquement par devant le notaire.

A noter que le libellé initial a été adapté par la Commission de la Justice qui fait sienne une observation d'ordre légistique soulevée par le Conseil d'Etat.

Article 8 du projet de loi (modification de l'article 35 de la loi précitée)

A l'article 35, premier alinéa, il est indiqué que les renvois écrits en marge ou à la fin de l'acte sont approuvés et signés ou paraphés. La possibilité du paraphe est ajoutée à la disposition actuelle. Cette possibilité ne vaut que pour les actes sous format papier. Ce paraphe devra être fait de la même manière que celui indiqué à l'article 34, alinéa 2 : c'est-à-dire qu'il doit être apposé par tous ceux qui signent l'acte.

A noter que le libellé initial a été adapté par la Commission de la Justice qui fait sienne une observation d'ordre légistique soulevée par le Conseil d'Etat.

Article 9 du projet de loi (insertion dans le Code civil d'une section XI nouvelle comprenant les articles 100-2 à 100-6 nouveaux)

Article 100-2 nouveau

L'article 100-2 fixe les fonctionnalités principales de la plateforme d'échange électronique du notariat. Les quatre fonctionnalités indiquées dans l'article ne constituent pas une liste limitative. Les notions utilisées sont assez générales pour ne pas entraver l'évolution technologique future.

Ce libellé a été adapté afin de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 100-3 nouveau

L'article 100-3 précise les garanties que la plateforme d'échange électronique du notariat doit fournir par rapport aux données qui y sont reçues, traitées et transmises. L'intégrité et la confidentialité des données doivent être assurées. La notion d'intégrité est à comprendre dans le sens que toute modification des données après le moment à partir duquel elles se trouvent sous leur forme définitive, par exemple après la signature de l'acte par le notaire, doit pouvoir être détectable.

A noter que le libellé initial a été adapté par la Commission de la Justice qui fait sienne une proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat.

Article 100-4 nouveau

L'article 100-4 fixe le principe que chaque notaire dispose sur la plateforme d'échange électronique du notariat d'un espace qui lui est mis à disposition pour exercer sa profession et utiliser les fonctionnalités mentionnées à l'article 100-2. Cet espace est propre au notaire dans le sens qu'aucune autre personne ne peut y accéder.

La dernière phrase de l'article précise que c'est la Chambre des Notaires qui crée, gère et valide les accès des notaires à la plateforme. Il en va de même pour les accès des collaborateurs des études notariales. Ces attributions de la Chambre des Notaires permettront également à la Chambre de veiller à la bonne application des dispositions relevant des sections IV et VI de la loi notariale qui nécessitent qu'une autre personne puisse avoir accès à un espace d'un notaire déterminé, par exemple en cas de suppléance ou de remplacement.

Article 100-5 nouveau

L'article 100-5 impose que les parties aient un accès à la plateforme d'échange électronique du notariat lorsqu'elles veulent signer un acte électroniquement à distance. Cet accès se fera suite à l'envoi d'un lien par email à participer à une session de signature. Lorsqu'une partie signe électroniquement un acte en présentiel à l'étude du notaire, un tel accès sur la plateforme d'échange électronique du notariat n'est pas nécessaire.

Article 100-6 nouveau

L'article 100-6 indique que l'utilisation de la plateforme d'échange électronique du notariat pour les parties nécessite un moyen d'identification électronique.

Le deuxième paragraphe fixe les moyens d'identification électronique qui ne peuvent pas être refusés. Les notaires restent également libres d'accepter d'autres moyens d'identification électronique, sachant qu'ils restent responsables du contenu de leurs actes et des énonciations et indications quant aux identités des parties qu'ils y authentifient.

A noter que le Conseil d'Etat adopte une approche critique du libellé de l'article 100-6 et souligne le risque d'insécurité juridique de celui-ci. Le Conseil d'Etat s'oppose à l'utilisation du terme « notamment » à l'article 100-6, paragraphe 2, qui est « *susceptible de faire naître dans certains cas une insécurité juridique, voire l'arbitraire* ».

Afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle, le terme « notamment » est supprimé par voie d'amendement parlementaire.

Le Conseil d'Etat demande encore que la notion d'« utilisateur non-notaire » utilisée à l'article 100-6, paragraphe 1^{er}, « *qui apparaît à cet endroit et n'est utilisée nulle part ailleurs, soit remplacée par celle de « parties ou de leurs mandataires* » ».

Le texte amendé propose dès lors de remplacer la notion d'« utilisateur non-notaire » par celle de « parties », sans faire référence aux mandataires des parties.

Dans son avis complémentaire du 7 avril 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés par la Commission de la Justice et se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article 10 du projet de loi (modification de l'article 100-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales)

La modification de l'article 100-4, alinéa 2, a tout d'abord pour objet de transposer l'article 13*octies* de la directive 2019/1151 qui pose le principe que la constitution des sociétés tombant dans son champ d'application doit pouvoir être effectuée entièrement en ligne sans que le demandeur ait à se présenter en personne.

Cette proposition de modification pose donc tout d'abord le principe que les SA, SARL et SCA pourront être constituées sans comparution physique par acte notarié électronique conformément aux dispositions de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. Ainsi, dans un but d'offrir une plus grande flexibilité, le présent projet de loi n'entend pas faire usage de l'option prévue à l'article 13*octies* de la directive 2017/1132 telle que modifiée par la directive 2019/1151 qui donne la possibilité aux États de ne pas prévoir les procédures de constitution en ligne pour les formes de sociétés autre que celles figurant à l'annexe II *bis*, ce qui reviendrait à limiter la constitution en ligne aux seules SARL. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire des propositions de modification du Code civil qui introduisent l'acte authentique sous format électronique ainsi qu'à celui des propositions de modification de la loi notariale qui fixe les règles et conditions spécifiques pour l'établissement des actes authentiques sous format électronique.

Ensuite, la modification de l'article 100-4, alinéa 2, pose le principe que la constitution en ligne pourra se faire au moyen de statuts-types mis à disposition par la Chambre des Notaires. Cette disposition transpose l'article 13*nonies* qui prévoit que « *Les États membres mettent à disposition des modèles, pour les formes de sociétés figurant dans l'annexe II bis, sur des portails ou sites internet destinés à l'immatriculation des sociétés, qui sont accessibles par l'intermédiaire du portail numérique unique. Les États membres peuvent également mettre à disposition en ligne des modèles pour la constitution d'autres formes de sociétés.* » Dans un

but d'offrir des outils supplémentaires aux fondateurs, l'alinéa 2 nouveau propose d'aller plus loin que la directive 2019/1151 en prévoyant la mise à disposition des statuts-types non seulement pour la constitution de SARL (Annexe II *bis*), mais également pour celle des SA et SCA (Annexe II). La mise à disposition des statuts-types sera assurée par l'intermédiaire de la Chambre des Notaires et sera gratuite.

Finalement, l'ajout d'un nouvel alinéa 3 à l'article 100-4 a pour objet de transposer :

- L'article 13*octies*, paragraphe 6, de la directive 2017/1132 telle que modifiée par la directive 2019/1151 qui dispose que « Lorsque le versement du capital social est requis dans le cadre de la procédure de constitution d'une société, les États membres veillent à ce que ce paiement puisse être effectué en ligne, conformément à l'article 13*sexies*, sur un compte bancaire auprès d'une banque exerçant ses activités dans l'Union. En outre, les États membres veillent à ce que la preuve de ce versement puisse également être fournie en ligne » ; et
- L'article 13*sexies* de la directive 2017/1132 telle que modifiée par la directive 2019/1151 qui dispose que « Lorsque l'accomplissement d'une procédure prévue au présent chapitre exige un paiement, les États membres veillent à ce que celui-ci puisse être effectué au moyen d'un service de paiement en ligne largement disponible qui puisse être utilisé pour les paiements transfrontières, qui permette l'identification de la personne qui a effectué le paiement et soit fourni par un établissement financier ou un prestataire de services de paiement établi dans un État membre. »

Tout d'abord, afin de mettre la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en phase avec l'évolution technologique, il y a lieu de relever que par l'insertion d'un nouvel alinéa 3, le présent projet de loi propose d'aller au-delà du champ d'application de la directive 2017/1132 qui ne vise que les SA, SCA et SARL.

Ensuite, il y a lieu de souligner que la directive 2019/1151 ne pose que des exigences minimales, de sorte que pour la libération par apport en numéraire, les États membres doivent au moins prévoir la faculté de pouvoir procéder au paiement en ligne sur un compte auprès d'une banque exerçant ses activités dans l'Union européenne ainsi que la possibilité de pouvoir rapporter la preuve de ce versement par la voie électronique. En d'autres termes, il sera donc toujours loisible de procéder à un paiement auprès d'une banque exerçant hors Union européenne ou encore de procéder à la libération du capital en numéraire selon d'autres méthodes.

A noter que le libellé initial a été adapté par la Commission de la Justice qui fait sienne une observation d'ordre légistique soulevée par le Conseil d'Etat.

Article 11 du projet de loi (modification de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises)

La modification proposée instaure une obligation d'immatriculation pour les succursales luxembourgeoises des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique de droit luxembourgeois, afin qu'il leur soit créé un dossier particulier et un numéro d'immatriculation propre. Il apparaît

en effet que, pour une meilleure gestion du registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS »), il est nécessaire d'identifier de manière univoque chaque entité immatriculée au RCS. L'impact de cette modification est purement administratif et pèse sur le seul gestionnaire du RCS, les entreprises concernées devant d'ores et déjà effectuer des démarches au RCS pour leurs succursales. En effet, et dans l'état actuel des dispositions légales, ces succursales doivent être inscrites au RCS dans le dossier de leur société ou groupement dont elles émanent et ne disposent dès lors pas de numéro d'immatriculation particulier.

En outre, les sociétés relevant de l'annexe II de la directive 2017/1132, à savoir les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par action et les sociétés à responsabilité limitée luxembourgeoises, verront leurs succursales qu'elles auront ouvertes sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, être également immatriculées au RCS. Cette nouvelle obligation d'immatriculation découle de l'article 1^{er}, point 15) de la directive 2019/1151, insérant un nouvel article 28*bis* à la directive 2017/1132. Notons qu'elle s'effectue sans intervention de la société luxembourgeoise, sur base de l'information transmise au gestionnaire du RCS par le registre sur le territoire duquel la succursale a été créée, par le biais du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, établi conformément à l'article 22, paragraphe 2 de la directive 2017/1132. Cette nouvelle obligation ne pèsera donc pas directement sur la société luxembourgeoise concernée.

Quant au fond, l'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 12 du projet de loi (modification de l'article 11 de la loi précitée)

L'article 12 du projet de loi modifie l'article 11 de la loi précitée du 19 décembre 2002. Cet article concerne les succursales de sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique, groupements européens d'intérêt économique ou de sociétés civiles de droit luxembourgeois. Historiquement, ces succursales ont été inscrites au RCS, au sein du dossier de la société ou groupement dont elles émanent. Dès lors, elles ne disposent pas de numéro d'immatriculation qui leur est propre, ce qui pose quelques difficultés en pratique, qu'il s'agisse de consulter leurs informations ou d'effectuer un dépôt les concernant, notamment lorsqu'une société ou un groupement a ouvert plusieurs succursales.

Il est donc proposé de remplacer cette simple « inscription » par une « immatriculation » au RCS, afin de créer un dossier et un numéro d'immatriculation à chaque succursale. Cette nouvelle obligation ne crée pas de charge administrative supplémentaire sur les sociétés, qui doivent d'ores et déjà requérir des démarches auprès du RCS. En pratique, si les succursales auront un numéro d'immatriculation qui leur est propre, leurs dossiers respectifs tenus au RCS resteront liés entre eux et avec celui de la société dont elles émanent.

Quant au fond, l'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 13 du projet de loi (modification de l'article 11*bis* de la loi précitée)

L'article 11*bis* concerne les succursales ouvertes au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique, groupements européens d'intérêt économique ou sociétés civiles relevant du droit d'un autre Etat.

Le point 2*bis* prévoit l'inscription de l'adresse du siège social de la personne morale de droit étranger afin de répondre aux exigences de l'article 30*bis*, point b) de la directive 2019/1151. Concernant le point 6° relatif aux mandataires de la personne morale de droit étranger à inscrire au RCS, il y a lieu d'ajouter l'obligation d'indiquer l'étendue des pouvoirs des mandataires de sociétés étrangères ayant ouvert une succursale au Luxembourg. En effet, en vertu de l'article 30*bis* de la directive 2019/1151 qui renvoie à l'article 14, point d) de la directive 2017/1132, le RCS devra réceptionner cette donnée via le système d'interconnexion des registres et la consigner.

Enfin, la suppression de l'alinéa 3 de l'article 11*bis* qui dispose « *qu'en cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun* », consiste à permettre l'identification univoque de ces succursales, en créant un dossier et un numéro d'immatriculation propres à chaque succursale. En effet et en l'état actuel de la législation, lorsqu'une même personne relevant d'un droit étranger ouvre plusieurs succursales sur le territoire luxembourgeois, ces succursales sont toutes reprises sous un dossier unique et disposent d'un seul numéro d'immatriculation, aboutissant aux mêmes difficultés pratiques qu'énoncées ci-dessus. Ceci facilitera ainsi les échanges via le système d'interconnexion avec les registres européens et la plateforme électronique de la Commission européenne.

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé sous rubrique.

Article 15 du projet de loi (modification de l'article 19-1 de la loi précitée)

Il est proposé d'ériger les alinéas de cet article en paragraphes afin d'en faciliter la lecture.

Les ajouts proposés consistent à préciser les hypothèses où le gestionnaire du RCS peut effectuer des inscriptions au RCS d'office. En principe, il appartient aux personnes et entités immatriculées de tenir à jour leur dossier, en communiquant au gestionnaire du RCS les modifications intervenues. Toutefois, le gestionnaire peut être informé par l'intermédiaire d'autres registres, qui détiennent certaines informations à la source, qu'une information contenue dans la banque de données du RCS n'est plus actuelle et a fait l'objet d'une modification. Dans un souci d'efficacité et afin de conserver le RCS à jour, il est utile de permettre au gestionnaire d'intervenir directement dans la banque de données pour répercuter ces modifications.

Ainsi, en vertu de l'article 30*bis* de la directive 2019/1151, le gestionnaire est averti des modifications intervenues chez les personnes morales de droit étranger ayant une succursale au Grand-Duché, au travers de notifications transmises via le système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés. Le registre étranger auprès duquel la société mère est immatriculée informe en effet directement le gestionnaire du RCS, des changements qui lui ont été communiqués par la société mère la concernant. Le gestionnaire pourra dès lors répercuter d'office cette modification dans le dossier de la succursale luxembourgeoise de la

société étrangère sans exiger une quelconque démarche complémentaire de la part de la succursale. C'est ce cas de figure qui est couvert par le nouveau paragraphe 4.

L'article 15 ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 16 du projet de loi (introduction d'une disposition transitoire)

La disposition transitoire proposée concerne spécifiquement la procédure de reprise des succursales déjà inscrites au RCS, qui ne disposent actuellement ni d'un dossier, ni d'un numéro d'immatriculation propre. Le gestionnaire se chargera d'effectuer cette reprise et communiquera aux succursales leur numéro d'immatriculation. A compter de cette reprise, les dépôts incombant aux succursales s'effectueront dans leur dossier propre. L'historique des dépôts en revanche ne sera pas repris dans ces nouveaux dossiers, mais resteront consultables dans le dossier de la société ou du groupement de droit luxembourgeois, dont émane la succursale et pour les succursales de sociétés ou de groupements de droit étranger, dans le dossier de la première succursale établie au Grand-Duché de Luxembourg et immatriculée au RCS.

L'article 16 ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 17 du projet de loi (introduction d'une disposition sur l'entrée en vigueur)

Cet article vise l'entrée en vigueur de la loi où il est prévu expressément une entrée en vigueur différée en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 15 ayant trait à la signature des dépôts au RCS. En effet, cette nouvelle disposition entraîne un impact technique conséquent sur les applications du gestionnaire du RCS et nécessite des développements informatiques importants. Notons que la date du 1^{er} août 2023 reprise dans cet article découle directement de la directive 2019/1151, qui octroie aux États membres un délai allongé pour transposer en droit national la disposition 13*undecies*.

Si l'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat quant au fond, il préconise tout de même une reformulation du dispositif. La Commission de la Justice fait sienne cette suggestion de reformulation.

*

VI. Texte coordonné

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7968 dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification :

1° du Code civil ;

2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

Chapitre 1^{er} – Modification du Code civil

Art. 1^{er}. Après l'article 1317 du Code civil, sont insérés les articles 1317-1 et 1317-2 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 1317-1. Les titres et actes authentiques ainsi que leurs copies peuvent être dressés sous format électronique dans les conditions et formes fixées par les lois et règlements, sous réserve que :

1° la personne les ayant reçus ou établis puisse être dûment identifiée ;

2° le procédé technique utilisé pour les établir garantisse l'intégrité de leur contenu à compter du moment où ils ont été créés sous leur forme définitive ;

3° le procédé technique utilisé pour les établir permette de les représenter d'une manière intelligible à l'humain.

Art. 1317-2. Les titres et actes authentiques sous format électronique et leurs copies sous format électronique valent comme original lorsqu'ils satisfont aux exigences de l'article 1317- 1. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Art. 2. L'article 20 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

« La Chambre des Notaires tient un fichier électronique contenant les certificats des signatures électroniques et cachets électroniques utilisés par les notaires en application de l'article 31-3. La Chambre des Notaires transmet aux greffes mentionnés à l'alinéa premier une copie de ce fichier électronique et leur transmet une version consolidée à chaque fois qu'intervient un changement dans les certificats de signatures électroniques ou cachets électroniques d'un notaire. ».

Art. 3. A l'article 29 de la même loi est inséré un nouvel alinéa 2 entre l'alinéa 1^{er} et le dernier alinéa qui prend la teneur suivante :

« Le notaire peut permettre que cette identification se fasse à distance. ».

Art. 4. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa les termes « qualité et » sont supprimés.

2° A la fin du deuxième alinéa sont ajoutées les deux phrases suivantes :

« Tous les actes signés électroniquement sont réputés signés à l'étude du notaire dépositaire, par-devant le notaire instrumentant et à la date indiquée dans l'acte. La date indiquée par le notaire dans l'acte fait foi. ».

Art. 5. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Les actes des notaires ainsi que les grosses, expéditions, copies, extraits et certifications sont établis sous leur responsabilité, soit écrits à la main, dactylographiés ou imprimés, soit reproduits au moyen d'un procédé agréé par le ministre de la Justice, soit sous format électronique. Ces documents sont écrits, imprimés ou reproduits lisiblement, sans abréviation, lacune ni interligne. » ;

2° A l'alinéa 2 les termes « par interposition d'un papier à décalque » sont remplacés par les termes « sous format électronique ».

Art. 6. Après l'article 31 de la même loi sont insérés les articles 31-1, 31-2, 31-3, 31-4, 31-5, et 31-6 nouveaux dont la teneur est la suivante :

« **Art. 31-1.** (1) A l'exception des testaments et nonobstant toute disposition contraire, tous les actes notariés peuvent être reçus, sous la réserve de l'accord du notaire, sous format électronique conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Lors de l'établissement d'un acte sous format électronique à distance le notaire peut exiger le recours à la visioconférence ou à d'autres moyens technologiques offrant une connexion audiovisuelle en temps réel.

(3) Pour les actes constitutifs des sociétés indiquées à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, le notaire ne peut refuser d'établir un acte sous format électronique à distance que lorsque le capital social de la société comporte un apport en nature ou lorsqu'il a des motifs de soupçonner une falsification ou usurpation d'identité ou un non-respect des règles relatives à la capacité juridique d'une partie ou au pouvoir de représentation d'une société par une partie à l'acte.

Le notaire peut alors exiger la présence physique de cette partie afin de lever les soupçons. L'exigence de la présence physique ne doit pas être systématique.

Art. 31-2. Le notaire qui établit un acte sous format électronique utilise à peine de nullité de l'acte la plateforme d'échange électronique du notariat mise à disposition par la Chambre des Notaires.

Art. 31-3. Les actes des notaires ainsi que les grosses, expéditions, copies, extraits et certifications qui sont établis sous format électronique doivent être signés par le notaire au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée au sens de l'article 3, point 12, du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou cachetés électroniquement au moyen d'un procédé de cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27, du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Pour la signature d'un acte sous format électronique, les parties et, le cas échéant, les témoins doivent, sous la responsabilité du notaire, utiliser un procédé permettant l'apposition d'une signature électronique ou d'une signature visible à l'écran du notaire instrumentaire.

Pour les actes établis sous format électronique et signés à distance, le notaire peut exiger des parties qu'elles utilisent une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3, point 12, du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Art. 31-4. La passation et la signature de l'acte sous format électronique peut se faire en présence des parties ou à distance via la plateforme d'échange électronique du notariat.

Art. 31-5. Le notaire qui reçoit d'une partie à l'acte une procuration sous seing privé sous format électronique, peut délivrer une copie sous format papier revêtue de son sceau et de sa signature. Le notaire mentionne sur la copie qu'elle correspond à la version visualisée électroniquement et indique le type de signature électronique qu'elle comprend. Sauf indication contraire, ces mentions n'emportent pas la certification de la validité de ladite signature électronique.

Dans les mêmes conditions, le notaire qui reçoit d'un autre notaire une expédition sous format électronique d'une procuration destinée à satisfaire aux dispositions de l'article 933, alinéa 2, du Code civil, peut en délivrer une copie sous format papier revêtue de son sceau et de sa signature.

Art. 31-6. Les actes authentiques sous format électronique sont mentionnés au répertoire avec mention « acte authentique électronique » et sont archivés sous format papier avec les autres minutes. Dans ce cas l'impression se fait à des fins d'archivage, revêtue du sceau et de la signature du notaire avec mention expresse que ce document remplace l'original électronique, tient lieu de minute et certifie la reproduction visuelle exacte de l'ajout électronique au sens des articles 12 et 13 de la loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de

documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.
Les spécificités techniques, le libellé ainsi que l'apparence dudit certificat sont déterminés par la Chambre des Notaires. ».

Art. 7. A l'article 32, alinéa 2, première et deuxième phrases, de la même loi, le terme « remis » est remplacé par les termes « mis à disposition sous format papier ou électronique ».

Art. 8. À l'article 35, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « ou paraphés » sont insérés entre les termes « et signés » et les termes « de la manière indiquée ».

Art. 9. Après l'article 100-1 de la même loi, est insérée une section XI nouvelle comprenant les articles 100-2 à 100-6 nouveaux, libellée comme suit:

« Section XI. – La plateforme d'échange électronique du notariat

Art. 100-2. La plateforme d'échange électronique du notariat est un système informatique permettant aux notaires entre autres:

- 1° d'établir les actes authentiques sous format électronique ;
- 2° de recueillir les signatures électroniques des parties;
- 3° d'obtenir des données des organismes et autorités publics ;
- 4° de transmettre des données aux organismes et autorités publics.

Art. 100-3. La plateforme d'échange électronique du notariat garantit l'intégrité et la confidentialité des données qui y sont traitées.

Art. 100-4. Chaque notaire dispose sur la plateforme d'échange électronique du notariat d'un espace professionnel dédié lui permettant d'utiliser les fonctionnalités mentionnées à l'article 100-2. La Chambre des Notaires crée, gère et valide les accès des notaires à la plateforme d'échange.

Art. 100-5. Les parties qui veulent signer électroniquement à distance un acte authentique sous format électronique doivent disposer d'un accès à la plateforme d'échange électronique du notariat, sous la responsabilité des notaires qui gèrent ces droits d'accès des parties.

Art. 100-6. (1) L'utilisation de la plateforme d'échange électronique du notariat par les parties nécessite un moyen d'identification électronique.

(2) Les moyens d'identification électronique acceptés sont:

- 1° les moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre d'un schéma d'identification électronique généralement acceptés au niveau national;
- 2° les moyens d'identification électronique délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui remplissent les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil

du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Art. 10. L'article 100-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« L'acte notarié pourra être reçu sous format électronique sans comparution physique conformément aux dispositions de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. La constitution en ligne pourra se faire au moyen de statuts-types mis à disposition gratuitement par la Chambre des notaires. »

2° Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« La libération du capital en numéraire peut être effectuée en ligne sur un compte ouvert au nom de la société à constituer auprès d'un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, tel que modifié, établi dans un État membre au moyen d'un service de paiement en ligne largement disponible qui puisse être utilisé pour les paiements transfrontières, qui permette l'identification de la personne qui a effectué le paiement et soit fourni par un établissement financier ou un prestataire de services de paiement établi dans un État membre. La preuve de ce versement peut également être fournie en ligne ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Art. 11. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la suite du point 5°, sont ajoutés les points 5bis° et 5ter° ayant la teneur suivante :

« 5bis° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique de droit luxembourgeois ;

5ter° les succursales créées sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne par des sociétés de droit luxembourgeois figurant à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés; ».

Art. 12. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase, les termes « de droit luxembourgeois » sont insérés entre les termes « société civile » et « doit être inscrite » et le terme « inscrite » est remplacé par le terme « immatriculée » ;

2° A la seconde phrase du même alinéa 1^{er}, le terme « L'inscription » est remplacé par le terme « L'immatriculation ».

Art. 13. L'article 11*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° A la suite du point 2°, est inséré un nouveau point 2*bis*° ayant la teneur suivante :

« 2*bis*° l'adresse précise du siège de la personne morale de droit étranger ; » ;

2° Le point 6°, alinéa 1^{er}, est remplacé comme suit :

« l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe et l'étendue de leurs pouvoirs ; » ;

3° L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 14. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les alinéas actuels sont érigés en paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ;

2° A la suite du paragraphe 3 nouveau est inséré un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante:

« (4) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés inscrit, modifie ou raye d'office les informations concernant les personnes et entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés, qui lui sont communiquées au moyen du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, établi conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés. »

Art. 15. À l'article 19-1 de la même loi, il est ajouté une deuxième phrase ainsi rédigée :

« Le dépôt est signé au moyen d'une signature électronique au moins avancée, au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, afin de garantir leur origine et leur intégrité. »

Chapitre 5 - Disposition transitoire

Art. 16. Les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, préalablement inscrites au registre de commerce et des sociétés en application des articles 11 et 11*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, se voient attribuer un numéro d'immatriculation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Le gestionnaire leur constitue un dossier, en reprenant les informations contenues dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés.

Chapitre 6 – Entrée en vigueur

Art. 17. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 15 qui entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

*

Charles Margue
Président-Rapporteur